

**PROTOCOLE D'ACCORD RELATIF AU RELÈVEMENT DES COEFFICIENTS MAXIMUMS
DES NIVEAUX DE QUALIFICATION DES PERSONNELS RELEVANT DE LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE TRAVAIL DU 18 SEPTEMBRE 2018 DES
AGENTS DE DIRECTION DES ORGANISMES DU REGIME GENERAL DE SECURITE
SOCIALE**

Entre, d'une part,

- l'Union des caisses nationales de sécurité sociale, représentée par son directeur, dûment mandaté à cet effet par le comité exécutif des directeurs le 13 avril 2022,

et, d'autre part,

- les organisations syndicales soussignées,

il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Les coefficients maximums prévus à l'article 2.2 du Protocole d'accord du 22 juillet 2005 relatif à la classification des emplois et au dispositif de rémunération des personnels de direction sont modifiés de la façon suivante, à effet du 1^{er} janvier 2022:

Catégorie A

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 4	1398
Niveau 3	1228
Niveau 2	1059
Niveau 1	923

Catégorie B

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 4	1228
Niveau 3	1059
Niveau 2	968
Niveau 1	923

Catégorie C

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 4	1059
Niveau 3	923
Niveau 2	857
Niveau 1	835

Catégorie D

Niveau	Coefficient maximum
Niveau 4	953
Niveau 3	835
Niveau 2	772
Niveau 1	749

ARTICLE 2

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il pourra être révisé ou dénoncé dans les conditions prévues par le Code du travail.

Il s'applique sous réserve de l'agrément prévu par le Code de la Sécurité sociale et ne vaut en aucun cas engagement unilatéral de l'employeur.

Fait à Montreuil, le 6 mai 2022
Au siège de l'Ucanss
6 rue Elsa Triolet
93100 Montreuil

Directeur

PSTE C.F.D.T.	
SNPDOSS C.F.E.-C.G.C.	
SNADEOS C.F.T.C.	